

**Arrêté n°2025 SGAD/BE-138 en date du 07 juillet 2025**

portant prescriptions complémentaires à l'autorisation accordée à la société Lostis Recyclage d'exploiter, sous certaines conditions, zone industrielle La Palue 86220 INGRANDES SUR VIENNE, un centre de transit, de regroupement et tri de déchets dangereux et non dangereux et un centre VHU, activités soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

**LE PRÉFET DE LA VIENNE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, L. 513-1, R. 181-45, R. 181-46, R. 513-1 et R. 515-58 à R. 515-84 ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 21 août 2023 portant nomination de Monsieur Etienne BRUN-ROVET, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Vienne, sous-préfet de Poitiers ;

**Vu** le décret du 6 novembre 2024 du président de la République portant nomination de Monsieur Serge BOULANGER, préfet de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-165 en date du 23 juin 2014 autorisant Monsieur le Directeur de la société LOSTIS RECYCLAGE à exploiter, sous certaines conditions, ZI « La Palue », commune d'INGRANDES SUR VIENNE, un centre de transit, regroupement et tri de déchets dangereux et non dangereux agréé centre VHU, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-DCPPAT/BE-017 du 21 janvier 2019 portant actualisation du classement des installations classées exploitées par LOSTIS SAS – ZI La Palue – 86220 INGRANDES SUR VIENNE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-SG-SGAD-011 en date du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, secrétaire général de la préfecture de la Vienne, sous-préfet de l'arrondissement de Poitiers ;

**Vu** le dossier de porter-à-connaissance « Modification des conditions d'exploitation – LOSTIS Recyclage » daté de novembre 2022 ;

**Vu** le dossier de porter-à-connaissance « Modification des conditions d'exploitation – LOSTIS Recyclage » daté d'avril 2025 ;

**Vu** le rapport de synthèse et les propositions de l'inspection des installations classées du 20 juin 2025 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral qui a été notifié à l'exploitant par mail du 23 juin 2025 ;

**Vu** les observations de l'exploitant au projet d'arrêté, formulées par courriel du 2 juillet 2025 ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 ;

**Considérant** que la demande de modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs ;

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1. Identification**

Les dispositions applicables à la société Lostis Recyclage, ci-après « l'exploitant », inscrite au répertoire SIRET sous le numéro 316 016 187 00023, dont le siège social est situé ZI La Palue 86220 INGRANDES SUR VIENNE pour l'établissement qu'elle est autorisée à cette même adresse, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

### **Article 2. Gestion des bassins de décantation**

Dans un délai de 3 mois après le début d'exploitation des deux bassins de décantation implantés en amont des décanteur-séparateurs d'hydrocarbures nord-ouest, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une note décrivant le protocole de suivi de ces installations et précisant les indicateurs permettant d'évaluer la nécessité de procéder à un nettoyage.

### **Article 3. Gestions des eaux d'extinction d'incendie**

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant évalue les besoins en eaux d'extinction d'incendie et dimensionne le volume de rétention de ces eaux, selon les recommandations des guides D9 et D9A de juin 2020. Il justifie que son site dispose des capacités de rétentions adaptées, en termes de volume et d'emplacement. Le cas échéant il présente un calendrier de travaux de mise en conformité.

**Article 1.****Article 2. Article 4. Classement des installations**

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

**« ARTICLE 1.2.1. – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

<b>rubrique ue alinéa</b>	<b>classement*</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité) critère de classement</b>	<b>Nature de l'installation</b>	<b>Quantité autorisée</b>
2710 1	A	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 7 tonnes</p>	<p>Déchets dangereux : Batteries : 20 t Déchets des ménages : 7 t DEEE : 5 t</p>	32 t
2718 1	A	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.</p> <p>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges</p>	<p>Déchets dangereux collectées par LOSTIS Recyclage : 62 t</p> <p>Batteries : 60 t</p>	122 t
2791	A	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 et 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j</p>	<p>Presse-cisaille : 160 t/j</p> <p>Broyeur PAM : 50 t/j</p> <p>Presse à balles : 100 t/j</p> <p>Oxycoupage : 5 t/j</p> <p>Broyeur de câbles : 5 t/j</p>	320 t/j
2710 2	E	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 300 m<sup>3</sup></p>	<p>Papiers Cartons Métaux Ferrailles</p>	3 000 m <sup>3</sup>

2712 1	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.  1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup>	Centre VHU	200 m <sup>2</sup>
2713	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.  La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>2</sup>	Déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	4 400 m <sup>2</sup>
2714	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.  Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	Bois classe A Bois classe B Papiers / cartons Plastiques	1 220 m <sup>3</sup>
2711	DC	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.  Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	DEEE	200 m <sup>3</sup>
2716	DC	Installations de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1.  Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Plaques de plâtre : 100 m <sup>3</sup>  Déchet industriel banal : 130 m <sup>3</sup>	230 m <sup>3</sup>

(\*) A : Autorisation / E : Enregistrement / DC : Déclaration avec contrôle»

## **Article 5. Situation de l'établissement**

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

### **« ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Ingrandes-Sur-Vienne	143, 201, 208 et 237 de la section CI du cadastre	La Palue

»

## **Article 6. Installations de traitement**

Les dispositions de l'article 4.3.4. de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 sont complétées par les dispositions suivantes :

«

**En amont du décanteur-séparateurs d'hydrocarbures sud-ouest** est localisé un bassin de décantation-régulation de 124 m<sup>3</sup> (décantation) et rétention (285 m<sup>3</sup>), disposant d'une cloison verticale en vue de collecter les éléments flottants.

Un régulateur de débit de 1,5 l/s (5,5 m<sup>3</sup>/h) est installé en aval du bassin. Une vanne de sectionnement est implantée en amont.

**En amont du décanteur-séparateurs d'hydrocarbures nord-ouest** est localisé un bassin de décantation-régulation de 114 m<sup>3</sup> (décantation) et rétention (250 m<sup>3</sup>), disposant d'une cloison verticale en vue de collecter les éléments flottants.

Un régulateur de débit de 1,2 l/s (4,5 m<sup>3</sup>/h) est installé en aval du bassin. Une vanne de sectionnement est implantée en amont.

Les deux bassins font l'objet de nettoyages réguliers par la collecte des boues. Les jus produits lors du ressuage des boues sont dirigés vers les bassins ou traités en tant que déchets.

»

## **Article 7. Détection et surveillance**

Les dispositions de l'article 7.2.5. de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

«

– Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

»

## **Article 8. Ilotage**

Après l'article 7.2.5. de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 est inséré l'article suivant :

### **« ARTICLE 7.2.6 ILOTAGE**

Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.

Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt.

»

## **Article 9. Remisage des bennes / stockage des déchets dangereux**

Après l'article 7.5.4. de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 sont insérés les articles suivants :

### **« ARTICLE 7.5.5 BÂTIMENT DE TRANSIT DE DÉCHETS DANGEREUX**

Le bâtiment de transit de déchets dangereux, ouvert côté nord, implanté sur la parcelle cadastrée « CI 0143 » présente les caractéristiques coupe-feu ci-après :

- 5 box séparés par des murs en bloc béton de 60 cm d'épaisseur, hauteur minimale 6 m, coupe-feu 4 heures ;
- parois sud et paroi ouest (box 5) constituées de murs en bloc béton de 60 cm d'épaisseur, hauteur minimale 6 m, coupe-feu 4 heures ;
- paroi ouest (box 5).

Les déchets entreposés sont répartis comme suit :

- box 1 (sud bâtiment, couvert) : déchets dangereux des ménages de la rubrique 2710, stockées dans une armoire fermée et étanche (max 7 tonnes) ;
- box 2 : palettes d'amiante liées et filmées (environ 10 tonnes) ;
- box 3 (couvert) : 3 racks de stockage, eaux, de peintures et vernis et d'huiles / solvants souillés (max 27 tonnes) ;
- box 4 (couvert) : 3 racks de stockage, produits phytosanitaires / acides / bases / filtres / DEEE, aérosols / piles / néons / produits de laboratoires, emballages plastiques et métalliques souillés (max 20 tonnes) ;
- box 5 (nord bâtiment) : bennes de 15 m<sup>3</sup> (environ 6 tonnes de déchets pulvérulents non dangereux).

Les contenants de produits incompatibles disposent d'une rétention dédiée.

Un plan de stockage, disposé, entre autres, à proximité immédiate du bâtiment, explicite la localisation des différents produits dans les box et les racks ainsi que les capacités maximales correspondantes.

Outre les rétentions disposées dans les box, un réservoir enterré de capacité 22 m<sup>3</sup> est associé à un caniveau implanté au droit des box 3, 4 et 5.  
L'exploitant procède à une vérification périodique de la capacité utile de ce réservoir.  
Cette installation est dotée d'une alarme incendie répondant aux dispositions de l'article 7.2.5. du présent arrêté.

## ARTICLE 7.5.6 ACTIVITÉS AU DROIT DE LA PARCELLE « CI 237 »

La parcelle cadastrée « CI 237 » est dédiée au remisage des bennes de déchets et remorques vides. Aucun entreposage de déchets n'est réalisé sur cette parcelle.  
»

## Article 10. Dispositions abrogées

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 susvisé sont abrogées.

## Article 11. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1. Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de deux mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2<sup>o</sup> de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4<sup>o</sup> du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télerecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivantes : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

## Article 12. Publication

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de INGRANDES SUR VIENNE, et peut y être consultée ;
2. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de INGRANDES SUR VIENNE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Vienne.
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture (rubriques "actions d'État – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pour une durée minimale de quatre mois.

### **Article 13. Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de INGRANDES SUR VIENNE ainsi qu'à la société Lostis Recyclage.

Poitiers, le 07 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général absent,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Corinne BORD